



Conseil de sécurité

Distr. générale
4 novembre 2013

Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Lettre datée du 1^{er} novembre 2013, adressée au Président du Comité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous avons le plaisir de vous faire tenir ci-joint le rapport établi par la Suisse en application de la résolution [2094 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Thomas **Gürber**



**Annexe à la lettre datée du 1^{er} novembre 2013,
adressée au Président du Comité par le Chargé d'affaires
par intérim de la Mission permanente de la Suisse
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport établi par la Suisse en application
de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité**

Conformément au paragraphe 25 de la résolution 2094 (2013) du 7 mars 2013, la Suisse a l'honneur de porter les éléments suivants à la connaissance du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée, s'agissant de la mise en œuvre des mesures prévues aux paragraphes 8 à 11, 15 à 17, 20, 23 et 30 de la résolution 2094 (2013).

Le 3 juillet 2013, le Conseil fédéral suisse (le Gouvernement) a modifié l'ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée (ci-après « l'ordonnance »)^a, afin de mettre en application les sanctions onusiennes de la résolution 2094 (2013). L'ordonnance trouve sa base légale dans la loi fédérale du 22 mars 2002 sur l'application de sanctions internationales (loi sur les embargos).

Paragraphe 8

La Suisse applique les sanctions prévues à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) par le biais de l'ordonnance (art. 3). Le 25 mars 2013, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche a inscrit dans l'annexe 3 de cette ordonnance les noms des trois individus et de deux entités mentionnés aux annexes I et II de la résolution 2094 (2013). Sont maintenant soumis à l'article 3 de l'ordonnance 12 individus et 19 entités.

Le paragraphe 8 de la résolution 2094 (2013) est mis en œuvre par un complément à l'article 3 de l'ordonnance. Le gel des avoirs et des ressources économiques ainsi que l'interdiction de mettre à disposition, directement ou indirectement, des avoirs ou des ressources économiques, s'adressent désormais également aux personnes physiques, entreprises et entités agissant au nom ou selon les instructions des personnes physiques, entreprises et entités déjà citées à l'annexe 3. Sont également soumises à ces mesures les entreprises et entités appartenant à ou sous contrôle des personnes physiques, entreprises et entités citées à l'annexe 3 et des personnes, entreprises et entités agissant au nom ou selon les instructions des personnes physiques, entreprises et entités citées à l'annexe 3.

Paragraphe 9

La Suisse applique les sanctions prévues à l'alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) par le biais de l'ordonnance (art. 5). Le 25 mars 2013, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche a inscrit dans l'annexe 3 de cette ordonnance les noms des trois individus mentionnés à l'annexe I de la résolution 2094 (2013). Sont maintenant soumis à l'article 5 de l'ordonnance 12 individus.

^a Le texte de l'ordonnance peut être consulté dans les archives du Secrétariat.

Le paragraphe 9 de la résolution 2094 (2013) est mis en œuvre par un complément à l'article 5 de l'ordonnance. L'interdiction d'entrée en Suisse et de transit par la Suisse s'adresse désormais également aux personnes physiques agissant au nom ou selon les instructions des personnes physiques déjà citées à l'annexe 3.

Paragraphe 10

Le paragraphe 10 de la résolution 2094 (2013) est mis en œuvre par un complément à l'article 5 de l'ordonnance. L'entrée en Suisse et le transit par la Suisse sont désormais également interdits pour les personnes qui agissent au nom ou selon les instructions des personnes physiques, entreprises et entités déjà citées à l'annexe 3, ainsi que pour les personnes physiques qui violent l'ordonnance ou les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ou qui apportent une aide à autrui pour les contourner.

La possibilité d'expulser des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée du territoire Suisse ne doit pas être réglée dans l'ordonnance, vu que la Suisse a déjà plusieurs bases légales qui offrent de tels moyens.

Paragraphe 11

Le nouvel article 3, alinéa 2, de l'ordonnance prévoit un gel des avoirs et des ressources économiques qui présentent un lien avec le programme nucléaire ou le programme de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou d'autres activités interdites par l'ordonnance.

Le nouvel article 3a interdit les activités de services financiers et la mise à disposition d'avoirs et de ressources économiques, y compris d'argent liquide, qui présentent un lien avec le programme nucléaire ou le programme de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou d'autres activités interdites par l'ordonnance.

Paragraphe 15

La Suisse n'accorde pas à la République populaire démocratique de Corée d'aide financière publique au commerce international. Le nouvel article 5a de l'ordonnance interdit à l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (SERV) de prendre des engagements pour couvrir des opérations qui pourraient contribuer au programme nucléaire ou au programme de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou aux autres activités interdites par l'ordonnance ou qui permettraient de la contourner.

Paragraphe 16

La possibilité de faire inspecter toutes les cargaisons conformément au paragraphe 16 de la résolution 2094 (2013) ne doit pas être réglée dans l'ordonnance, vu que la Suisse a déjà d'autres bases légales qui offrent de tels moyens.

Paragraphe 17

Le paragraphe 17 de la résolution 2094 (2013) ne concerne pas la Suisse en tant que pays sans accès à la mer.

Paragraphe 20

La Suisse applique les sanctions prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) par le biais de l'ordonnance. Les biens mentionnés dans l'annexe III de la résolution 2094 (2013) ont été inscrits dans l'annexe 1 (chiffres 8 à 15) de l'ordonnance.

Paragraphe 23

La Suisse applique les sanctions prévues à l'alinéa a) iii) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) par le biais de l'article 2 et de l'annexe 2 de l'ordonnance. La Suisse a pris bonne note de la clarification du terme « bien de luxe » par le paragraphe 23 de la résolution 2094 (2013) et a saisi cette occasion pour élargir le contenu de l'annexe 2 (chiffres 18 à 23) de l'ordonnance.

Paragraphe 30

Le nouvel article 5b de l'ordonnance interdit d'honorer les créances du gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, des personnes physiques, entreprises et entités en République populaire démocratique de Corée, des personnes physiques, entreprises et entités citées à l'annexe 3 de l'ordonnance et des personnes physiques, entreprises et entités agissant au nom ou selon les instructions des personnes ou entités cités ci-dessus, qui se fondent sur un contrat ou une affaire dont l'exécution a été empêchée ou affectée par des mesures de l'ordonnance.
